

e-rjcp

# Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Revue hebdomadaire  
sauf périodes de congés

40 n° annuels

Distribution par courriel

ISSN : 1958-5519

Diffusion par Localjuris  
Formation

5, rue Henry Chambellan  
21000 DIJON

SARL au capital social de  
7 500 euros –

n° SIRET

447 717 943 00016 R.C.S.

Dijon

Fax : 03.80.56.87.76,

Téléphone 06.30.43.87.69

Site internet :

<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de  
publication

Dominique Fausser

Abonnement annuel

- individuel : 120 € TTC

- pour les personnes morales  
avec libre droit de

reproduction interne à leurs  
personnels et dirigeants :

250 € TTC par tranche  
commencée de 250 salariés

en effectif total de  
l'établissement ou de

l'organisme public  
ordonnateur, plafonné à

1.000 euros.

- vente au n° 15 € TTC

Décisions Référéncé et indice de classement d'apport au droit positif de * à *****	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
*****	<p>► Thème : - <i>Organismes privés auxquels une autorité publique confie une mission de contrôle.</i></p> <p>- <i>Interdiction de réserver l'exercice de cette activité aux seuls organismes de contrôle implantés sur le territoire national.</i></p> <p>- <i>Définitions et effets de la notion de l'exercice d'autorité publique susceptible d'être confiée à une personne privée, assorti de prérogatives de puissance publique.</i></p> <p>1. Les autorisations administratives délivrées aux organismes de contrôle : l'interdiction de principe d'une exigence d'implantation nationale.</p> <p>2. Une définition stricte de l'exercice de l'autorité publique susceptible de faire échec aux principes de libre prestation des services et de libre établissement, et le caractère non déterminant de l'exercice de prérogatives de puissance publique.</p> <p>3. Vers une nécessaire coopération entre les États.</p> <p><b>Conseils pratiques aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.</b></p>	3 à 19
*****	<p>► Thème : - <i>Accord-cadre de transport sanitaire passé avec une association ne rémunérant pas ses collaborateurs bénévoles.</i></p> <p>- <i>Prix des prestations fixé préalablement par le pouvoir adjudicataire selon des barèmes forfaitaires unitaires.</i></p> <p>- <i>Procédure relevant de la directive 92/50/CEE mixant les services et de ses annexes I A et I B (désormais la directive 2004/18/CE), si elle atteint le seuil de cette directive.</i></p> <p>- <i>Rejet de la procédure de manquement, faute pour la Commission des Communautés européennes d'avoir apporté la preuve de l'atteinte du seuil communautaire ou d'un intérêt transfrontalier certain.</i></p> <p>1. La problématique de la passation des marchés de services mixtes en accords-cadres.</p> <p>2. L'association : un opérateur économique comme un autre.</p> <p><b>Conseils pratiques pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.</b></p>	20 à 29
*****	<p>► Thème : - <i>Marché de services « non prioritaires » de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services.</i></p> <p>- <i>Absence de toute transparence d'un marché à une entreprise située dans l'État membre du pouvoir adjudicataire constitutive d'une différence de traitement au détriment des entreprises susceptibles d'être intéressées par ce marché qui sont situées dans un autre État membre.</i></p> <p>- <i>Absence de la preuve d'un intérêt transfrontalier certain apporté par la Commission des Communautés européennes.</i></p> <p>- <b>Rejet de la procédure de manquement.</b></p> <p>1. Harmonisation incomplète des procédures communautaires des marchés de service « non prioritaires » et application des principes communautaires.</p> <p>2. La publicité et quel est le niveau de compétence de la CJCE pour sanctionner la passation des marchés de services « non prioritaires » ?</p> <p>3. La passation des marchés de service « non prioritaires » et le juge national.</p> <p><b>Conseils pratiques aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.</b></p>	30 à 42

****	<p>► <b>Thème :</b> - <i>Obligation pour les États de faire cesser le manquement constitué par l'attribution d'un marché en méconnaissance du droit communautaire tant que l'exécution du contrat n'est pas achevée.</i></p> <p>- <i>Application à une concession de travaux passés sans publicité préalable au JOUE.</i></p> <p>1. Les obligations de transparence des concessions de travaux.  2. Le renforcement de l'obligation de retrait des contrats passés en irrégularité du droit communautaire.  3. Vers la remise en cause de la solution dégagée par l'arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 2007, n° 291545, Société TROPIC travaux signalisation.</p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices.</b>  <b>Conseils pratiques aux concurrents évincés.</b></p>	43 à 47
****	<p>► <b>Thème :-</b> <i>Directive 75/106 relative au préconditionnement en volume de certains liquides.</i></p> <p>- <i>Libre circulation des marchandises.</i></p> <p>- <i>Nécessité d'une interprétation uniforme des dispositions de droit communautaire en cas de différences de versions linguistiques.</i></p> <p>- <i>Droit communautaire dérivé devant être interprété, dans la mesure du possible, dans le sens de sa conformité avec les dispositions du Traité CE et des principes généraux du droit communautaire.</i></p> <p>1. L'interprétation du droit communautaire dérivé : les problèmes linguistiques, le Traité et les principes communautaires.  2. Les règles de réciprocité entre les Etats et ses effets sur les autorisations de production et de commercialisation des produits.</p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices.</b></p>	48 à 58
***	<p>► <b>Thème :</b> - <b>Principe de libre circulation des marchandises.</b></p> <p>- <b>Monopole public de commercialisation des alcools.</b></p> <p>- <b>Monopole irrégulier car injustifié par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes, en vertu de l'article 30 du Traité CE.</b></p> <p>1. Le juge européen va encore une fois faire primer une application large du principe de libre circulation des marchandises et restreindre le champ des dérogations.  2. Une application à la commande publique et le champ restrictif des dérogations pour des motifs de santé publique.</p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.</b></p>	59 à 62
Auteur Dominique Fausser		
Bon de commande de l'abonnement		63